



L'annulation rétroactive d'une loi locale par l'Assemblée populaire de la Gagaouzie au cours d'une procédure civile n'était pas justifiée

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Topal c. République de Moldova](#) (requête n° 12257/06), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne une procédure judiciaire portant sur les droits de pension de M. Topal, ancien président de la République gagaouze. En cours de procédure, l'Assemblée populaire de la Gagaouzie annula la loi locale n° 36-XIX/II sur laquelle M. Topal fondait ses prétentions. Ce dernier fut débouté par les juridictions internes au motif que son action n'avait plus aucun fondement.

La Cour constate que l'annulation rétroactive de la loi locale a définitivement réglé le fond du litige en cours et que cela a rendu vaine toute continuation des procédures. À cet égard, la Cour juge qu'il n'y avait aucun motif impérieux d'intérêt général pouvant justifier l'annulation de la loi locale. L'intervention de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie en cours de procédure n'était donc pas justifiée au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Principaux faits

Le requérant, Stepan Topal, est un ressortissant moldave, né en 1938 et résidant à Comrat (République de Moldova). Il fut le président de la République gagaouze entre 1991 et 1995 (région située au sud de la République de Moldova).

En avril 2003, M. Topal, qui estimait devoir toucher une pension personnelle en vertu de la loi locale n° 36-XIX/II, engagea une action en recouvrement à l'encontre du Comité exécutif et de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie. La loi en question, qui était entrée en vigueur depuis juillet 2001, prévoyait que M. Topal devait bénéficier d'une pension de retraite d'un montant égal à 75 % du traitement mensuel du gouverneur de la Gagaouzie.

En décembre 2003, le tribunal de Comrat renvoya l'affaire, à titre préjudiciel, devant la cour de Comrat pour un contrôle de la légalité de la loi. Alors que cette procédure était pendante, l'Assemblée populaire de la Gagaouzie annula la loi n° 36-XIX/II, avec effet rétroactif, considérant qu'elle était contraire à la loi nationale sur les pensions d'assurances sociales d'État. Par conséquent, la cour d'appel classa la procédure relative au renvoi préjudiciel et le tribunal rejeta l'action de M. Topal comme étant mal fondée.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

la propriété) à la Convention, M. Topal se plaignait de l'annulation de la loi locale n° 36-XIX/II au cours de l'examen de son action en justice, du manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions internes ainsi que de l'absence d'un recours effectif.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 mars 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Paul **Lemmens** (Belgique),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Valeriu **Griţco** (République de Moldova),
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

La Cour rappelle que le principe de la prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention s'opposent, sauf pour d'impérieux motifs d'intérêt général, à l'ingérence du pouvoir législatif (y compris les assemblées locales ou régionales investies du droit de légiférer, comme en l'espèce l'Assemblée populaire de la Gagaouzie) dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire du litige.

En l'espèce, l'annulation de la loi locale n° 36-XIX/II a réglé définitivement et de manière rétroactive le fond du litige en cours – opposant M. Topal aux autorités de Gagaouzie – et cela a rendu vaine toute continuation des procédures. Par ailleurs, l'annulation en question a purement et simplement entériné la position adoptée par le Comité exécutif de la Gagaouzie dans le cadre des procédures pendantes.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour estime donc qu'elle doit rechercher si cette annulation reposait sur des motifs impérieux d'intérêt général. Selon le Gouvernement, l'intervention de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie était justifiée par la nécessité d'annuler la loi locale en raison de son incompatibilité avec le droit interne. Or, une question préjudicielle relative à la légalité de cette loi avait été déférée à la cour d'appel de Comrat, compétente pour trancher les éventuels conflits entre les actes adoptés par les autorités de la Gagaouzie et la législation nationale. Compte tenu de l'existence d'un mécanisme de contrôle de la légalité des lois locales de la Gagaouzie, mis en mouvement en l'espèce, la Cour n'est donc pas convaincue par l'argument du Gouvernement. Par ailleurs, ce dernier n'a indiqué aucun autre éventuel motif impérieux d'intérêt général ayant pu fonder l'annulation de la loi locale en question. Par conséquent, la Cour juge que l'intervention de l'Assemblée populaire de la Gagaouzie ne peut être justifiée au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, et dit qu'il y a eu violation.

Autres articles

La Cour estime que les griefs de M. Topal, portant sur le manque d'indépendance et d'impartialité des juridictions internes (article 6 § 1) et le droit à un recours effectif (article 13), sont manifestement mal fondés.

La Cour décide également de rayer du rôle le grief portant sur l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, relevant que M. Topal n'a pas présenté ses observations sur la question de savoir si les circonstances en cause avaient emporté violation dudit article.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la République de Moldova doit verser à M. Topal 3 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.